

MINISTÈRE
 DE
 L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
 dont la conservation présente
 un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
 LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque par application de la loi du 2 mai 1930.~~

Vu la loi N°421 du 28 Juillet 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Névache (Hautes-Alpes) par :

- les plans de Fontcouverte et du Jadis ainsi que les Châlets cadastrés sous les N°2124-2127-2152 à 2155-2158-2160 à 2180-2183 à 2203 - 2205 à 2278- 2369 - 2372- 2390 à 2401- 2426-2435-2438 à 2498-2503- 2522- 2530 à 2532 - 2534 à 2549 section A, N°2817 à 2855 - 4184- 4185-4188 à 4216-4220 - 4221-4224 à 4247-4250 à 4253 - 4260 à 4266 section H, la Chapelle sainte-Marie étant englobée dans la mesure.
- le torrent de la Clarée du Verrou du Jadis, (confluent Clarée-Laramon) au Verrou de Fontcouverte, y compris la cascade.
- les ruisseaux de l'Argentière et du Queyrelin au droit des parcelles inscrites.
- le chemin vicinal ordinaire de Névache aux Châlets de Laval dans sa traversée du site.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Névache ainsi qu'aux propriétaires intéressés, (désignés sur une liste annexe).

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AOUT 1943

Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts,

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

